



Léonard • Gérald • Frédéric

République Française

PERFECTE DE LA CORRÈZE

Département de l'Innovation et du cadre de vie  
Bureau de l'Innovation avec les collectivités locales

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de « Les Roches et Le Chambon » à Saint-Hilaire-Peyroux

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;  
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VII l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 - Centrales d'entraînage au bitume de matériaux routiers à froid ;  
VII l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VII l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la S.N.C. Rol & Pompier à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux pour une durée de 15 ans ;

VII l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 autorisant, sous certaines conditions, la suppression de la banquette sur une longueur de 70 m à l'altitude 275 m NGF entre le terrain naturel et le front de taille de la carrière de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2015 autorisant, sous certaines conditions, le surcreusement du carreau de la carrière sur 6 685 m<sup>2</sup> et 15 m de profondeur de la carrière de Saint-Hilaire-Peyroux ;  
VU le dépôt de déclaration en date du 24 août 1995 validant l'exploitation d'une centrale d'entraînage à froid sur la carrière Rol & Pompier sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VU la demande déposée et complétée en dernier ressort le 25 novembre 2014 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société Rol & Pompier sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Roches et Le Chambon » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VII la décision du 21 février 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 30 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Peyroux, Albignac, Aubazine, Cormil, Dampnatz, Malemort-sur-Corrèze, Palazanges, Sainte-Frécole et Venarsal ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le dépôt d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-Peyroux, Albignac, Aubazine, Cormil, Dampnatz, Malemort-sur-Corrèze, Palazanges, Sainte-Frécole et Venarsal ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis formulé par la commission Départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 2 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures qui spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvenients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

## SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze

## ARRÈTE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALISÉES À L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Rul & Poujolé dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chambon » – 19560 – Saint-Hilaire-Peyroux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de lepyrites de Vergonzac et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux dits « Les Roches, Le Chambon, le Meyrin Sud et Fougeres », sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 242 704 m<sup>2</sup>, sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière, l'installation de traitement des matériaux et de la centrale d'emballage des matériaux routiers à froid est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fontage dont il est titulaire, soit une surface totale de 242 704 m<sup>2</sup>.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la renoue en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et réglementations en vigueur.

Elle cesserá de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les prescriptifs du présent arrêté austral et renjoignent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêté préfectoral d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

La production annuelle de lepyrites est de 200 000 t en moyenne et de 400 000 t au maximum.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Article	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Chiffre de classement	Sens du critère	Unité de mesure	Unité autorisé	Volume	Unité de mesure	Unité autorisé
2310	1	A	Exploitation de carrière			sans		sans	242 704	m <sup>2</sup>	
2515	1a	A	Installation filte de traitement des matériaux	Installation filtre		550	kW	650	kW		
2521	2b	D	Centrale d'embalage au bâti de matériaux routiers à froid			Production journalière	Entre 100 et 1500	T/j	100	T/j	
4801	2	D	Plaque d'asphalte, bâti et matériaux bitumineux			Entre 50 et 1500	t	75	t		
1435	NC	NC	Sation service			Volume	Sup > 100	m <sup>3</sup>	Sup > 100	m <sup>3</sup>	
2920	NC	NC	Installation de compression			Puissance électrique	10 MW	0,03	MW		
47M	2	NC	Stockage en déversoirs non autorisés	Sous-sols extérieur		Unité 4 500	t	100	t		

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 2), ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anomale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou ultraviolets,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

#### ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prelevements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent;
- le dossier de demande d'autorisation;
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lesquelles le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aquueux, atmosphériques, le bruit, ...;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous outils liés à la protection de l'environnement, des lieux ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

#### ARTICLE 1.6 - RECHERCHE DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

Articles	Contrôles à effectuer	Permanence du contrôle
Article 2.2.	Analyse d'eau	Annuellement
Article 2.4.3	Retombées de poussières	Annuellement
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5	Vibration	Dans chaque tir
Article 3.2.1.	Extingueurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre		
Articles	Documents à transmettre	Periodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
Article 2.3.2.	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.3.3	Garantis financières et plan borné par un géomètre	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.2	Réformes de poussière	Bilan tous les ans avant le mois d'avril de l'année n+1
Article 2.5.5	Measures des niveaux souterrains Vibrations	

## 2. Le défrichage

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite. Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

### 3. Condition de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comportera les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte (terre végétale et stériles) durant la première phase quinquennale d'exploitation,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

Le carrière de la carrière ne pourra descendre sous la cote 140 m NGF à l'exception du secteur cité ci-dessous. Dans ce secteur, la société est autorisée à procéder à l'approfondissement du carreau de la carrière jusqu'à la cote 125 m NGF. Le nouveau front de taille ne pourra pas dépasser une hauteur de 15 m.

La fosse d'extraction sera comblée jusqu'à la cote 140 m NGF au moyen de stériles d'exploitation dans un délai de 6 mois à dater de la fin des travaux d'extraction et au plus tard le 11 octobre 2021. Le comblement de la fosse ne peut être réalisé qu'à partir de matériaux inertes provenant du site, aucun apport extérieur n'est autorisé pour cette opération.

L'exploitant informera l'inspection des travaux de la fin des travaux de remise en état. Les parcelles autorisées sont les suivantes :

N° section	N° parcelle	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie à extraire en m <sup>2</sup>
	82	350	260
	83	2 555	1 870
	84	1 667	900
	85	8 505	260
AM	86	1 483	600
	102	9 575	930
	106	5 040	930
	283	975	790
	318	6 511	1 85
<b>Total</b>		<b>6 685</b>	

En cas de venue d'eau importante au travers du massif séparant la fosse d'extraction de la rivière Corrèze, les travaux d'exploitation seront immédiatement arrêtés et la fosse immédiatement comblée au moyen des matériaux extraits complètement au besoin par des stériles d'exploitation.

En cas de présence importante d'eau pluviale dans la fosse d'extraction, un pompage d'échafaudage est autorisé afin de permettre un travail à sec. Durant la phase d'échafaudage, la circulation d'enjins dans la fosse est à proscrire. Les eaux d'échafaudage transitent dans les bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

L'extinction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 10 m en moyenne et de 15 m maximum avec des banquettes de 6 à 15 m de large. Le chantier d'extinction débutera en partie ouest à la cote de 325 m NGF, puis évoluera vers l'est en s'approfondissant jusqu'à la cote 140 m NGF hors de la dernière phase d'exploitation.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 100 kg, en fonction de la distance par rapport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit. Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité hors de l'évolution des cages.

## EXPLORATION

### ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Sur chacuns des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'parcelle, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Prelablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de niveaulement pour vérifier les cotés d'altitude N.G.F.
- Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- Un mélange est implanté en bordure nord du site afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie provenant de l'extérieur de la carrière vers son carreau. Il est maintenu en bon état durant tout la durée de l'autorisation.
- L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

- L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.
- Des panneaux indiquant la sortie d'enjins devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la piste éventuelle d'enjins sur ce chaussée. Le gestionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette dernière au travers d'une convention signée entre les deux parties.

### ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des terres de découvertes et des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux inités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

#### 1. Installations

La carrière comprend l'ensemble des installations classées et communes et organisée de la façon suivante :

- un point-baseball,
- un local avec poste d'accueil du point-baseball, un poste de commande des installations fixes et un réfectoire pour les employés,
- un parking pour les véhicules légers à proximité du local,
- les installations fixes de traitements des matériaux,
- une aire de stockage d'hydrocarbures (GNR et gazole) et huiles,
- une centrale d'enrobage de matériaux routiers à froid.

Les installations de traitement fixes seront démontées et déplacées durant la première phase quinquennale d'exploitation afin de permettre l'extraction des matériaux suus-jacents jusqu'à la cote 140 m NGF.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

La versa à sèches aura une pente de 35 ° avec des talus de 10 m de hauteur et des banquettes de 5 m. Ces talus seront végétalisés.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

#### 4. La remise en état

L'exploitant est tenu de renouveler en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, intérieures à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.1) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager prévisionnel.

Les orientations suivantes visent à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après exploitation,
- créer une diversité d'habitats favorables à la biodiversité,
- conserver une vocation industrielle au niveau des bureaux.

En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 4 m lors du dernier tir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

Cette remise en état consistera principalement pour :

- a) une vocation de mise en sécurité du site :
  - à la purge des blocs rocheux en situation instable,
  - au maintien des clôtures,
  - au débûlage de certains fronts d'exploitation par la création de zones d'éboulements,
  - à la stabilisation des fronts de remblais par végétalisation,
  - la création au pied de ces falaises d'un nichoir pour réaliser un piège à cailloux,
- b) une vocation économique en conservant une plate-forme technique
- c) une vocation paysagère :
  - en créant une zone de remblai au nord du site, rebouché au fil et à mesure de l'avancée de l'exploitation,
  - en cassant les lignes de front par endroits avec des zones d'éboulement,
  - en réaménageant progressivement du haut le bas permettant un rebouchement,
- d) une vocation écologique par :
  - la succession des fronts et des banquettes, génératrice de diversité,
  - la plantation d'un boisement au sommet du massif,
  - l'aménagement d'éboulis, de virets et de canyons,
  - la création de perspectives sur les banquettes des fronts,
  - la mise en place d'un boisement en mosaïque avec des essences locales,
  - l'aménagement d'une prairie ponctuée de bosquets sur le fond de fouille,
  - la création de clarières au sein du boisement,
  - la conservation des bassins de gestion des eaux, alimentés par la collecte des eaux de ruissellement.

La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur sera de 4 m ne sera utilisée que pour des opérations de réaménagement.

Les talus creusés dans le couloir de la remise en état seront réalisés de manière à assurer leur stabilité à long terme avec une pente maximale de 31/2° et recouvert en végétal sur toute leur surface.  
La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le plus tôt possible.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifiés auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisé pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'écarter l'exploitation du site.

#### ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. La limite de la zone explosive sur la parcelle 180 sera en retrait d'au moins 25 m par rapport aux limites des parcelles n°181 et 182, situées hors du périmètre autorisé.
3. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif évitant que le danger ne signale par des panneaux.
4. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage :
  - des lignes électriques. Les distances de sécurité ainsi que les accès aux ouvrages ou protection de chantier sont indiquées dans l'UTP C18-510-1,
  - des canalisations enterrées.

5. En fin d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

#### ARTICLE 1.10. GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est doublé dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2016-2021	552 398
2021-2026	525 475
2026-2031	505 027
2031-2036	462 440
2036-2041	394 285
2041-2051	314 192

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'autorisation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.  
L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_0 \frac{Index}{Index + TVA}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières,
2. Cn le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,
3. Index : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières,
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral,
5. TVA : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.  
L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2013, soit 702,4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

• soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le projet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux fixe, les bâtiments, la centrale d'entraînage à froid et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Totals Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Rouulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

### ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier à pneus se fait sur une aire étanche et des engins à chenille au niveau de la citéenne de GNR prévue à cet effet sur un bac mobile de retenue étanche.

2. L'entretien courant et les petites réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés sur une aire étanche privée à cet effet, sous réserve qu'elle soit raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fixées à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront traitées conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.

3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminées comme les déchets dans une installation classée délivrée autorisée à ce titre.

4. Le stationnement des engins de chantier, en dehors des heures d'ouverture est réalisé sur une aire étanche répondant aux prescriptions citées ci-avant.

5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.

6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de retenion dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de retenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des filts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des filts,

• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

7. La capacité de retenion est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'ouverture qui est maintenu fermé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux, pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### ARTICLE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Un ou plusieurs réservoirs de cuivre ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans les bassins de retenion d'eau décantée présents sur la carrière.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émissio[n]s en période sèche, sera prélevée dans les bassins de décantation, ou bassin avec une pompe dont le débit sera inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h. Il n'y aura pas de pompage dans la rivière.

#### 2. Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émissio[n]s en période sèche, sera prélevée dans la zone de ruissellement collectées sur la partie nord de la carrière correspondant aux fronts remis en état et à la zone de tremblai sont traitées dans un bassin de décantation de 310 m<sup>3</sup> minimum, suivi d'un bassin d'eau claire de 120 m<sup>3</sup> minimum avant rejet dans le milieu naturel.

Un bassin de décantation de 415 m<sup>3</sup> minimum traitera les eaux de ruissellement collectées sur la zone d'extraction.

Les eaux de ce bassin sont rejetées par surverse dans le milieu naturel uniquement en période pluvieuse.

Des systèmes de filtre à cailloux sont implantés en amont des bassins décantere[ur]s cités ci-dessus en vue d'améliorer leur efficacité.

Les eaux pluviales collectées sur la plate-forme principale de la station dit de transit de matériaux seront traitées dans un bassin de 45 m<sup>3</sup> minimum puis dans un déshuileur à vau rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme secondaire seront collectées par un fossé de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Le milieu naturel est constitué du fossé bordant la RD 141 puis, après un passage busé sans cette voirie, de la rivière Corteze.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-3. Conservation

Paramètres	Les eaux stockées dans les bassins doivent respecter les valeurs limites suivantes :
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MESI (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/l.

#### 2-4. Contrôle des rejets

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, sur l'ensemble des 4 points de rejet cités à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté. Les

réultats des analyses, accompagnés de commentaires au cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter l'assèchement des sols.

- Lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrêtés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières imprégnées (concevoir, cribler, convoyer, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :

- capogage complet retenant les poussières,
- aspiration des poussières,
- stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
- pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

3. Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 5 récepteurs minimum. L'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'Inspection des installations classées.

4. Il est interdit d'émettre dans l'environnement des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

5. La vitesse de circulation dans l'environnement du site est limitée à 20 km/h.

#### ARTICLE 2.5 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

##### 1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits adénrs ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à énergie réglementée	Énergie admissible pour la période incluant le bruit de l'établissement	Énergie admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Énergie admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'énergie est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 (JO. du 27/03/1997).

## 2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures de niveau d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

### 3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### 4. Alarms

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) devant peur le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalancement d'accidents ou à la sécurité des personnes. L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

#### 5. Vibrations

5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vibrations particulières supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

##### 5.2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :



Un contrôle du niveau des vibratrices sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'Inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée lors de chaque tir, et le cas échéant, à la demande de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.6 - DÉCHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface plane. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.31-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période normalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE 2.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

### TITRE 3 -

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'HYGIÈNE

#### ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

#### ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Cela doit être conforme aux normes en vigueur.

Ces matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

##### 2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses. A l'action des poussées inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fils, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### 4. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie enjambant l'épaisseur de recouvrement des matériaux.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 60 m<sup>3</sup>. Le volume d'eau requis sera fourni :

- soit par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 60 m<sup>3</sup>,
- soit par un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins une heure et dont les rives de recouvrement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

La réserve d'eau doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voirie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voirie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territoriale compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs repartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour plonger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m<sup>3</sup> (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositifs du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au livre 2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°215 de la nomenclature des ICPCE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 3.7 à 5.1.

#### ARTICLE 3.4 - CENTRALE D'ENROBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS À FROID

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 3.5 - STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans le bassin cité à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.6 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvenients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bâtons, soit des flûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Il seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera muni de la rétention prévue à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bompes ou de butoirs de routes.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit évité.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

#### TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

##### ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

##### ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voies départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

##### ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

##### ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société Rol & Poupiet par la voie administrative. Une copie est adressée :

- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des carrières ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

##### ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de première juridiction.

- Il peut être défié au tribunal administratif de Limoges ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledits actes leur ont été notifiés

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que l'exploitation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou altérant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défié l'arrêté à la juridiction administrative.

##### ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inscrit, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

##### ARTICLE 4.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'Inspecteur des installations Classées de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 MAR. 2016

Le préfet,

Pouye telot  
Pour le telot  
et pour l'application

La Société Rol & Poupiet

Magali D'AVERTON

**ANNEXE 1**

	Lieu-dit	Section	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m <sup>2</sup>	Surface demandée en m <sup>2</sup>	
Carré:	Le Méridien Sud	AM	61	4414	4414	
			67	2975	2975	
			69	16540	16540	
			70	2999	2999	
	Les Roches		71	1136	1136	
			72	1439	1439	
			73	6505	6505	
			82	350	350	
			83	2555	2555	
			84	1667	1667	
			85	8505	8505	
			86	1483	1483	
			87	3226	3226	
			88	1642	1642	
			89	1548	1548	
			90	960	960	
			91	4510	4510	
			92	2181	2181	
			93	6710	6710	
			94	3125	3125	
			95	4323	4323	
			101	2177	2177	
			102	9575	9575	
			103	2160	2160	
			104	1863	1863	
			106	5040	5040	
			107	4700	4700	
			108	2266	2266	
			109	2199	2199	
			110	4300	4300	
			111	868	868	
			243	975	975	
			784	1079	1079	
			245	3402	3402	
			300	913	913	
			301	1760	1760	
	Le Méridien Sud		314	8410	8410	
	Les Roches		319	6511	6511	
			319	24069	24069	
						161044
Zones de stockage:	Les Roches	AM	114	1020	1020	
	Les Roches Sud		115	9675	9675	
			321	61	61	
			322	540	540	
			4	5555	5555	
			5	1990	1990	
			15	4328	4328	
			16	2369	2369	
			17	3815	3815	
			19 pp(*)	19265	19265	
			20 pp	2760	2760	
			24 pp	5515	5515	
			31 pp	3025	3025	
			33 pp	1351	1351	
			301 pp	2660	2660	
			302	2598	2598	
			316 pp	3040	3040	
			416	6184	6184	
			40	40	40	
			418	328	328	
			420	966	966	
			421	2560	2560	
						47070
						203114
						Superficie totale

(\*) pp : pour partie

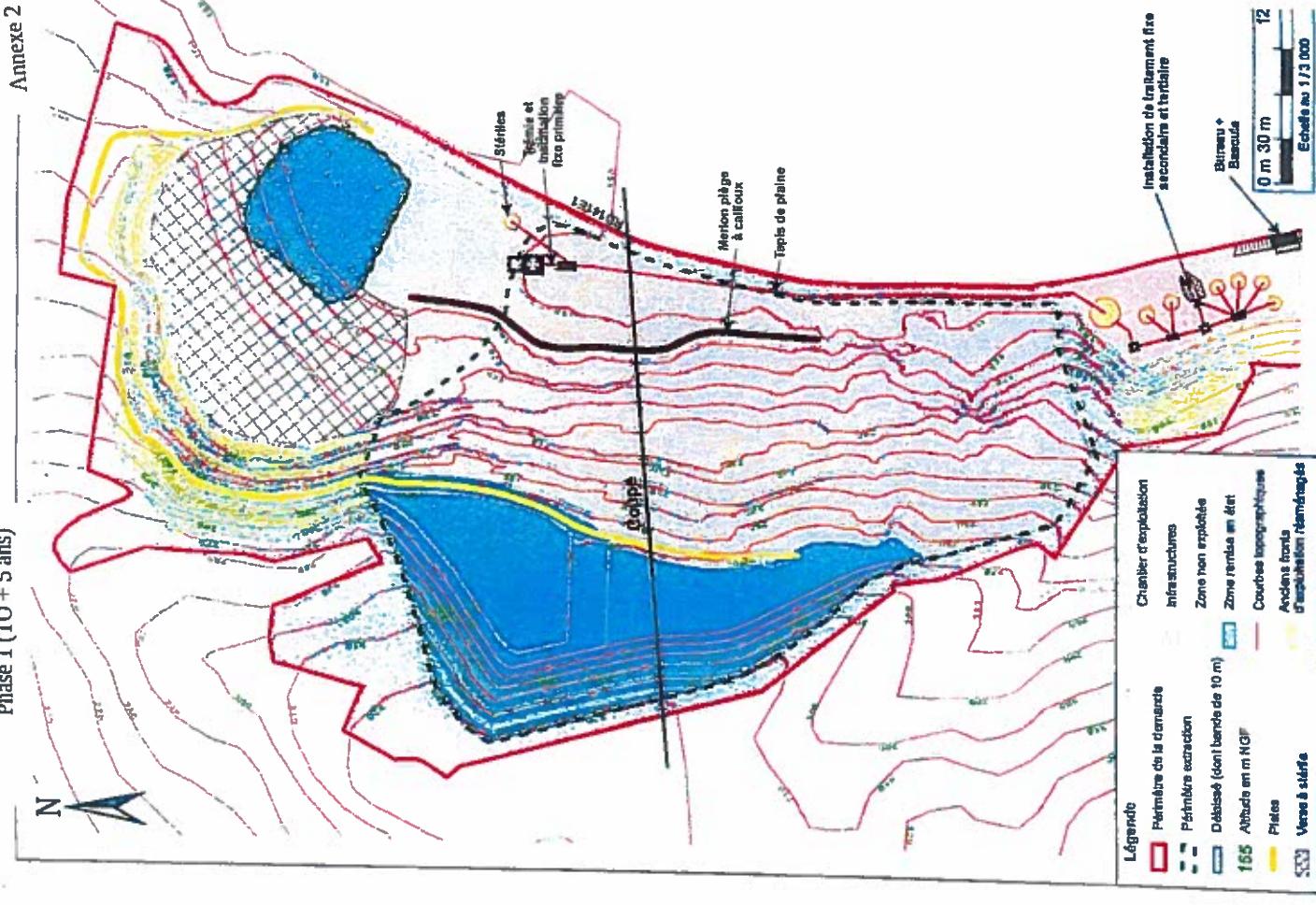
	Lieu-dit	Section	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m <sup>2</sup>	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Surface-paretière en m <sup>2</sup>	Surface-demandée en m <sup>2</sup>
Carrière	Le Méridien Sud	AM	61	4414	4414	97	215
			67	2975	2975	100	938
			69	16540	16540	174	684
			70	2999	2999	175	1361
	Les Roches		71	1136	1136	176	18075
			72	1439	1439	18075	10117
			73	6505	6505	18075	34590
			82	350	350	18075	24704
			83	2555	2555		
			84	1667	1667		
			85	8505	8505		
			86	1483	1483		
			87	3226	3226		
			88	1642	1642		
			89	1548	1548		
			90	960	960		
			91	4510	4510		
			92	2181	2181		
			93	6710	6710		
			94	3125	3125		
			95	4323	4323		
			101	2177	2177		
			102	9575	9575		
			103	2160	2160		
			104	1863	1863		
			106	5040	5040		
			107	4700	4700		
			108	2266	2266		
			109	2199	2199		
			110	4300	4300		
			111	868	868		
			243	975	975		
			784	1079	1079		
			245	3402	3402		
			300	913	913		
			301	1760	1760		
	Le Méridien Sud		314	8410	8410		
	Les Roches		319	6511	6511		
			319	24069	24069		
						161044	
Zones de stockage:	Les Roches	AM	114	1020	1020		
	Les Roches Sud		115	9675	9675		
			321	61	61		
			322	540	540		
			4	5555	5555		
			5	1990	1990		
			15	4328	4328		
			16	2369	2369		
			17	3815	3815		
			19 pp(*)	19265	19265		
			20 pp	2760	2760		
			24 pp	5515	5515		
			31 pp	3025	3025		
			33 pp	1351	1351		
			301 pp	2660	2660		
			302	2598	2598		
			316 pp	3040	3040		
			416	6184	6184		
			40	40	40		
			418	328	328		
			420	966	966		
			421	2560	2560		
						47070	
						203114	
						Superficie totale	

	Lieu-dit	Section	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m <sup>2</sup>	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Extension	Surface-paretière en m <sup>2</sup>	Surface-demandée en m <sup>2</sup>
Carrière	Le Méridien Sud	AM	61	4414	4414	97	215	215
			67	2975	2975	100	938	938
			69	16540	16540	174	684	684
			70	2999	2999	175	1361	1361
	Les Roches		71	1136	1136	176	18075	18075
			72	1439	1439	18075	10117	10117
			73	6505	6505	18075	34590	34590
			82	350	350	18075	24704	24704
			83	2555	2555			
			84	1667	1667			
			85	8505	8505			
			86	1483	1483			
			87	3226	3226			
			88	1642	1642			
			89	1548	1548			
			90	960	960			
			91	4510	4510			
			92	2181	2181			
			93	6710	6710			
			94	3125	3125			
			95	4323	4323			
			101	2177	2177			
			102	9575	9575			
			103	2160	2160			
			104	1863	1863			
			106	5040	5040			
			107	4700	4700			
			108	2266	2266			
			109	2199	2199			
			110	4300	4300			
			111	868	868			
			243	975	975			
			784	1079	1079			
			245	3402	3402			
			300	913	913			
			301	1760	1760			
	Le Méridien Sud		314	8410	8410			
	Les Roches		319	6511	6511			
			319	24069	24069			
						161044		
Zones de stockage:	Les Roches	AM	114	1020	1020			
	Les Roches Sud		115	9675	9675			
			321	61	61			
			322	540	540			
			4	5555	5555			
			5	1990	1990			
			15	4328	4328			
			16	2369	2369			
			17	3815	3815			
			19 pp(*)	19265	19265			
			20 pp	2760	2760			
			24 pp	5515	5515			
			31 pp	3025	3025			
			33 pp	1351	1351			
			301 pp	2660	2660			
			302	2598	2598			
			316 pp	3040	3040			
			416	6184	6184			
			40	40	40			
			418	328	328			
			420	966	966			
			421	2560	2560			
						47070		
						203114</td		

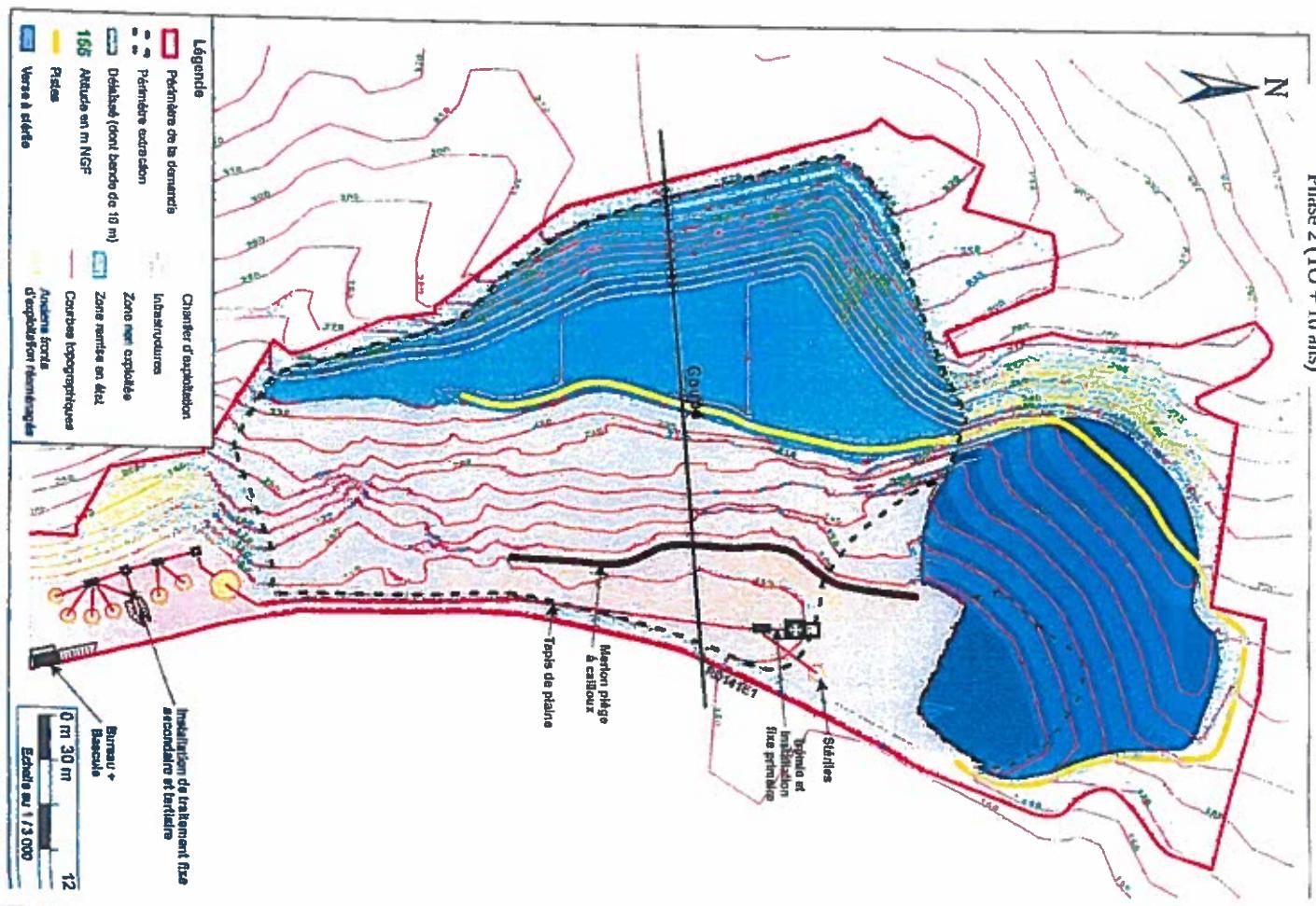
## LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	3
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES .....	4
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	4
ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUM.....	4
1.6.1 Principaux documents à transmettre.....	4
1.6.2 Principaux documents à transmettre.....	5
EXPLORATION.....	5
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SÉCURITÉ ET ZONES DE PROTECTION.....	8
ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUSANCES.....	9
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 2.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 2.5 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 2.6 - DÉCHETS.....	12
ARTICLE 2.7 - TRANSPORT.....	12
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'HYGIENE.....	13
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VÉHICULES.....	13
ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	13
ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX, RUBRIQUE 2515.....	13
ARTICLE 3.4 - CENTRALE D'ÉMBOBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS À FROID.....	14
ARTICLE 3.5 - STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX TRAITÉS.....	14
ARTICLE 3.6 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFAMMABLES.....	14
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	15
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 4.3 - AUTRES RÈGLEMENTS.....	15
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS.....	15
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - CORRE.....	15
ARTICLE 4.6 - RECOURS.....	15
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS.....	15
ARTICLE 4.8 - EXÉCUTION.....	16

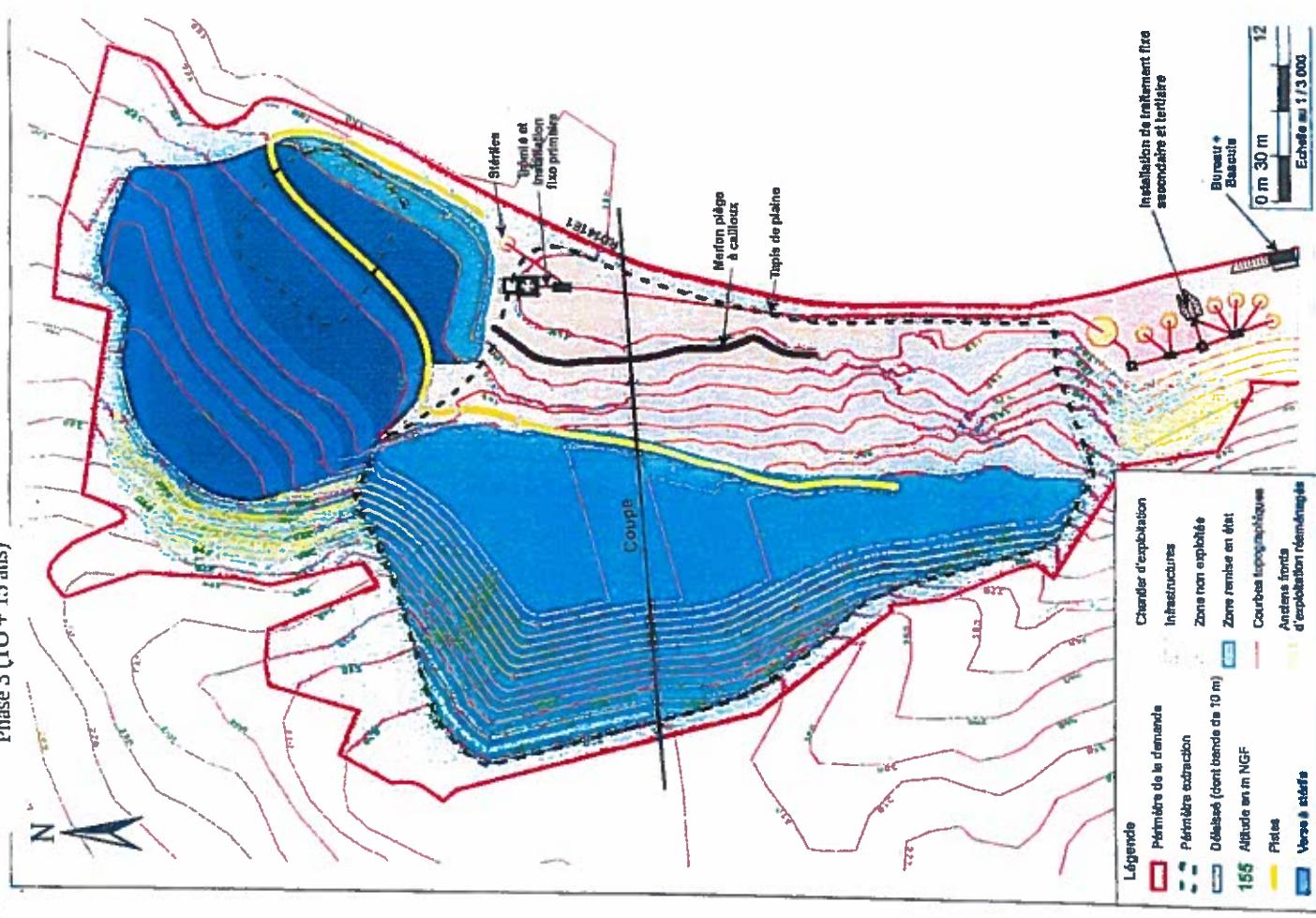
Phase 1 (10 + 5 ans)



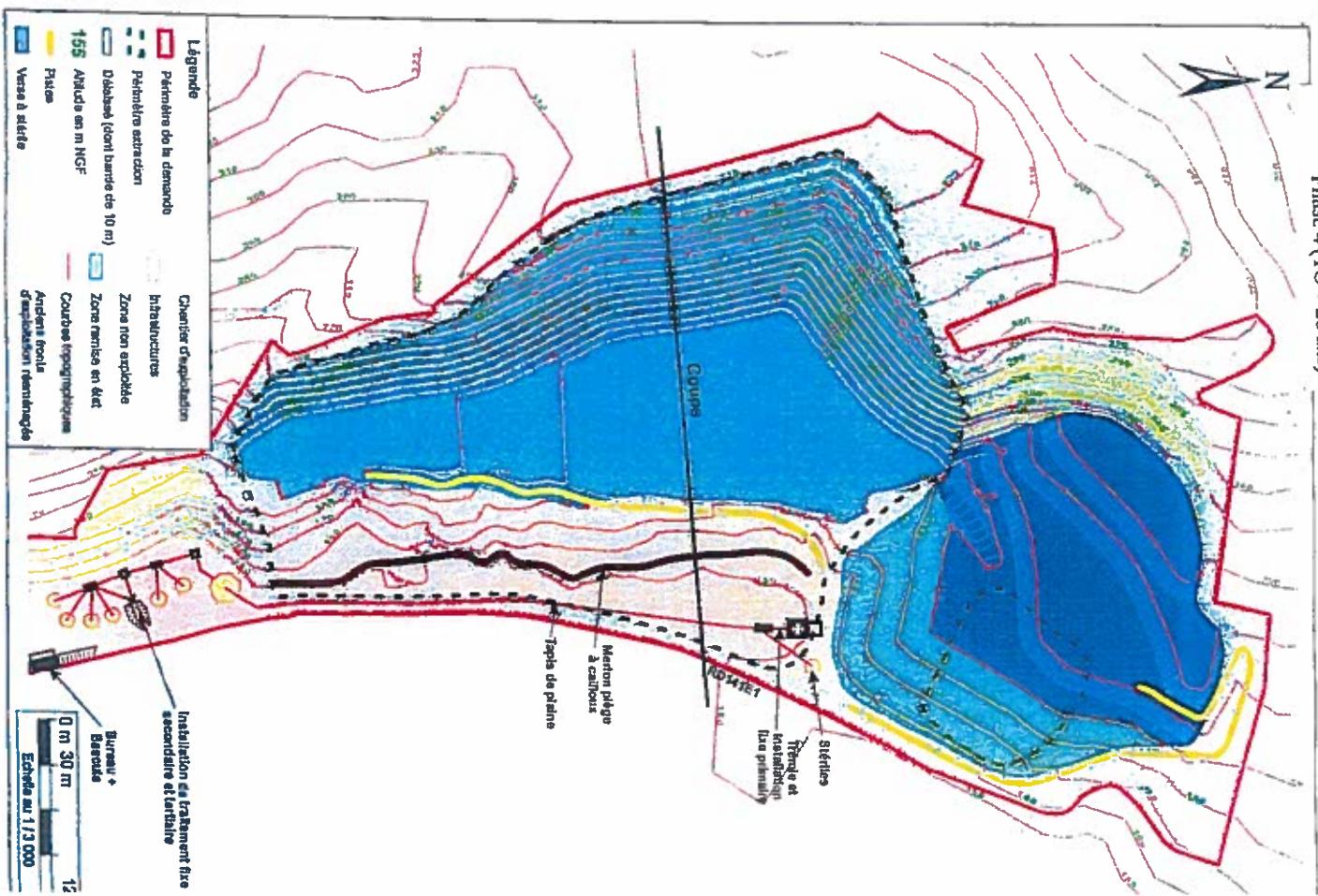
Phase 2 (TO + 10 ans)



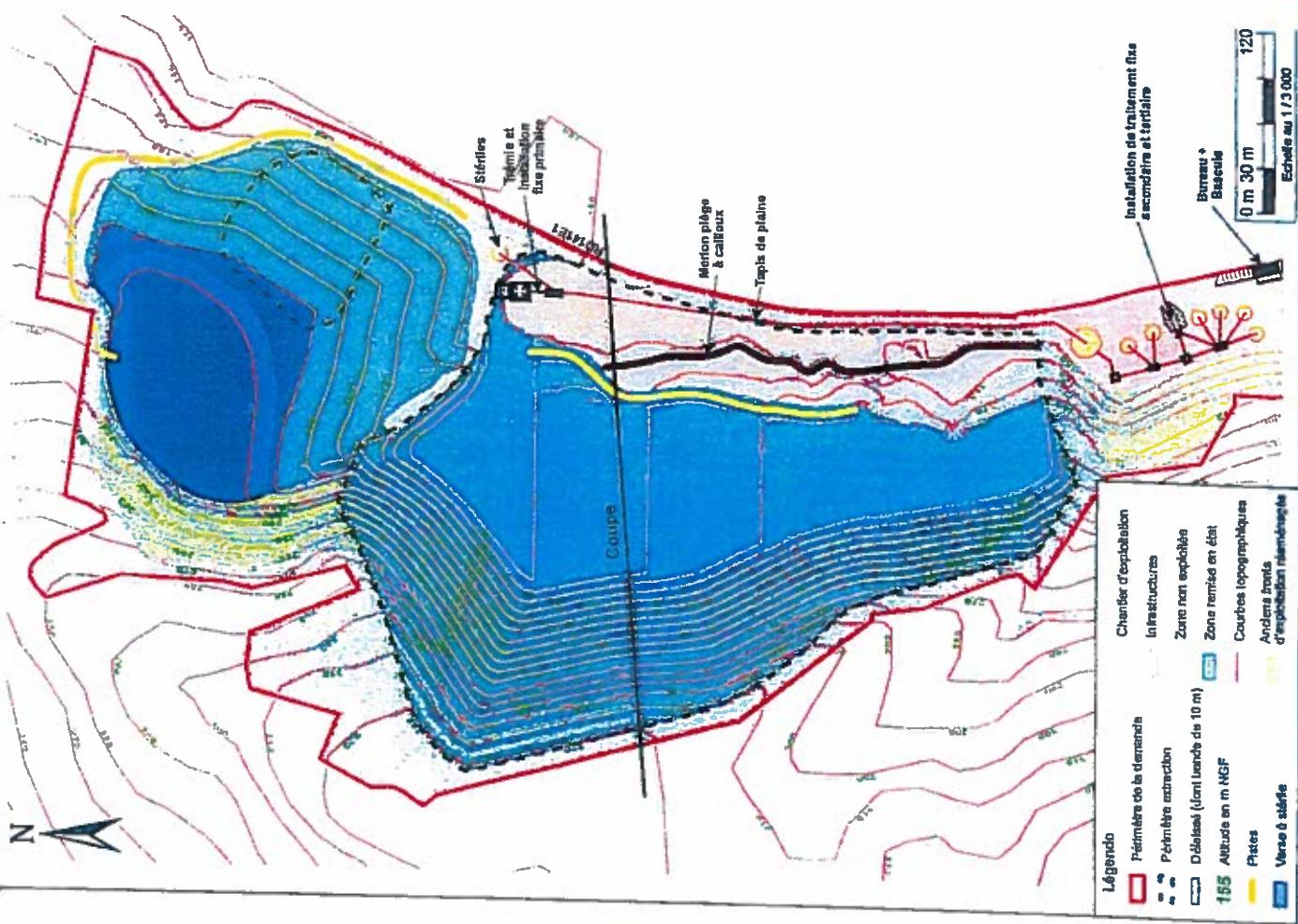
Phase 3 (TO + 15 ans)



Phase 4 (TO + 20 ans)



Phase 5 (TO + 25 ans)



## Phase 6 (TIO + 30 ans)

